



Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:s*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, phrase introductive et let. c, phrase introductive

L'assurance prend en charge les prestations suivantes prescrites par les chiropraticiens admis conformément à l'art. 44 OAMal ou par les organisations de chiropraticiens admises conformément à au sens de l'art. 44a OAMal:

- c. moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques:

Art. 10 Principe

Les logopédistes-orthophonistes admis conformément à l'art. 50 OAMal et les organisations de logopédistes-orthophonistes admises conformément à l'art. 52c OAMal traitent, sur prescription médicale, les patients souffrant de troubles du langage, de la parole, de la voix, du débit et de la déglutition ayant une des causes suivantes:

Art. 11a, al. 1

¹ L'assurance prend en charge les coûts des prestations diagnostiques fournies sur prescription médicale par des neuropsychologues admis conformément à l'art. 50b OAMal ou par des organisations de neuropsychologues admises conformément à l'art. 52d OAMal.

¹ RS 832.112.31

Art. 16, al. 1

¹ Les sages-femmes admises conformément à l'art. 45 OAMal et les organisations de sages-femmes admises conformément à l'art. 45a OAMal peuvent effectuer les prestations suivantes à la charge de l'assurance:

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

[Date]

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset